

Message

du

conseil fédéral à la haute assemblée fédérale au sujet
de l'émission et du remboursement
des billets de banque.

(Du 9 juin 1880.)

Monsieur le président et messieurs,

Dans sa dernière session de juin, l'assemblée fédérale nous a invités à présenter sans retard aux chambres fédérales un nouveau projet de loi sur l'exécution de l'article 39 de la constitution fédérale (billets de banque), et nous avons l'honneur de nous acquitter de cette tâche par le présent message.

I.

Le département des finances a, en conséquence, posé diverses questions aux cantons et aux banques d'émission au sujet des billets de banque. Le résultat des réponses qui sont parvenues se trouve récapitulé dans l'exposé suivant.

1. *Le droit d'émission des billets de banque est-il soumis à des garanties ou réglé par des dispositions légales, et quelles sont-elles ?*

Zurich. La banque cantonale est une institution de l'état, placée sous la surveillance du grand conseil, et l'état en assume tous

les engagements. Pour le remboursement des billets de banque, il doit toujours y avoir en espèces le tiers au moins de la somme en circulation; il en est de même de la *banque de Zurich*.

Berne. D'après un décret du 20 juin 1834, les billets de banque sont garantis par la fortune entière de l'état.

Lucerne. N'exige aucune garantie. La *caisse d'épargne et de prêts* est sous la garantie de l'état.

Glaris. Comme Lucerne; toutefois, la banque a constamment en caisse une couverture de 30 à 50 % de l'émission; il en est de même de la *caisse de prêts de Glaris*.

Fribourg. La loi du 26 novembre 1855 autorise la *banque cantonale* à émettre des billets jusqu'au montant du capital d'actions versé.

Banque populaire de la Gruyère, à Bulle.

Caisse hypothécaire du canton de Fribourg.

Crédit gruyérien de Bulle.

Crédit agricole de la Broye, à Estavayer.

Ces 4 établissements sont autorisés par leurs statuts, que l'état a sanctionnés, à émettre des billets de banque, toutefois pour une somme qui ne peut dépasser $\frac{1}{3}$ du capital-actions.

La *caisse d'amortissement du canton de Fribourg* a également la faculté d'émettre des billets, au maximum de $\frac{2}{3}$ du capital de dotation.

Soleure. L'état participe pour la moitié au capital de la banque; il garantit dans la même proportion les engagements de cet établissement en ce qui concerne les billets de banque.

Bâle-ville. N'exige aucune garantie.

Bâle-campagne. Les billets de banque et les bons de caisse qui se trouvent en circulation ne doivent pas dépasser 10 % du total du capital de la banque; $\frac{1}{3}$ doit toujours être couvert en espèces et $\frac{2}{3}$ par du papier à l'escompte.

Schaffhouse. L'émission des billets de banque est soumise à l'approbation du grand conseil et au contrôle du gouvernement.

Le code civil renferme, en outre, des dispositions au sujet de la revendication et de l'amortissement des billets de banque.

Appenzell-Rh. ext. L'état assume la responsabilité pour toutes les obligations de la banque.

St-Gall. Comme Appenzell-Rh. ext. On n'exige pas de garantie des banques privées.

Grisons. La loi sur les billets de banque n'est pas encore en vigueur. Le décret du grand conseil, du 8 juin 1874, exige $\frac{1}{4}$ de l'émission et statue qu'une réserve de fr. 500,000 en or soit conservée sous double serrure. Cette disposition se rapporte à la *banque cantonale*.

Argovie. La banque est autorisée à émettre des billets pour la moitié de son capital-actions, lequel est de 6 millions. Il n'y a pas d'autres restrictions.

Thurgovie. L'état donne sa garantie pour toute la gestion de la banque.

Banque hypothécaire thurgovienne. L'autorisation d'émettre des billets de banque pour plus de fr. 750,000 dépend du gouvernement; $\frac{1}{4}$ de la somme circulant en billets doit être couvert en espèces.

Tessin. Banque cantonale. Le montant des billets de banque mis en circulation, joint à celui que la banque doit en compte courant, ne peut pas dépasser le triple de l'encaisse.

Banque de la Suisse italienne, à Lugano. L'état n'exige aucune garantie.

Vaud. La *banque cantonale* peut émettre successivement des billets jusqu'à concurrence de fr. 12,000,000; toutefois, $\frac{1}{3}$ de la somme des billets en circulation doit toujours se trouver en espèces dans la caisse.

Banque populaire de la Broye, à Payerne. L'émission est bornée à fr. 20,000; le reste comme pour la banque cantonale.

Neuchâtel. La somme des billets en circulation ne doit pas dépasser le double du capital propre de la banque.

Genève. N'exige pas de garantie; il n'existe non plus aucune disposition législative sur l'émission des billets de banque.

2. *Les billets de banque émis sont-ils soumis à un impôt, et dans ce cas quel en est le taux et le produit ?*

Zurich. A la *banque cantonale*, l'émission des billets n'est soumise à aucun impôt de l'état; les *banques privées* paient $\frac{1}{2}$ ‰ de la somme d'émission, ce qui, pour la banque de Zurich, fait fr. 25,000 par an.

Berne. Le peuple a récemment adopté une loi d'après laquelle l'impôt sera de 1 ‰ sur les billets émis.

Lucerne. 1 ‰ de la somme d'émission; la *banque de Lucerne* paie annuellement fr. 20,000; la caisse d'épargne et de prêts, fr. 9850.

Glaris. Comme Lucerne; la *banque de Glaris* paie chaque année fr. 12,500; la *caisse de prêts*, fr. 3000.

Fribourg

Bâle-ville

Schaffhouse

Appenzell-Rh.-ext.

Argovie

Thurgovie

Genève

} ne perçoivent pas d'impôt.

Soleure. L'impôt est de $\frac{1}{2}\%$ de la somme moyenne de la circulation des billets.

Bâle-campagne. Dès que le fonds de réserve a atteint le chiffre de fr. 500,000, la moitié du bénéfice net est versée dans la caisse de l'état.

St-Gall. La *banque cantonale* est exempte d'impôt. L'émission des billets est fixée à 6 millions. Pour les *banques privées*, l'impôt est de 1% de l'émission; par suite de cette disposition, la *banque de St-Gall* paie annuellement fr. 45,000; la *banque du Toggenbourg*, fr. 10,000.

Grisons. L'impôt est de 1% ; la *banque cantonale* paie de ce chef fr. 20,000; on ne nous a pas fait savoir combien paie la *banque des Grisons*.

Vaud. Par décret du grand conseil du 14 mai 1879, le timbre est remplacé par un impôt fixe de fr. 30,000, équivalant à $\frac{1}{4}\%$ de la somme d'émission.

La *banque populaire de la Broye, à Payerne*, sera probablement soumise au même impôt.

Neuchâtel. Ne prélève aucun impôt direct, mais 10% du bénéfice net de la banque cantonale sont attribués à l'état.

3. Quel serait le mode de procéder contre une banque en cas de refus de paiement de ses propres billets ?

Zurich. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer sous chiffre 1, l'état est garant, en seconde ligne, des obligations de la banque; il est donc tenu, de moins de décréter le cours forcé, de pourvoir au remboursement des billets.

D'après les dispositions législatives relatives à l'émission des billets de banque, on peut, après protêt, déclarer immédiatement en faillite les *banques privées* qui seraient en retard pour le remboursement de leurs billets.

Berne.
 Glaris.
 Soleure.
 Bâle-ville.
 Bâle-campagne.
 Schaffhouse.
 St-Gall.
 Grisons.
 Thurgovie.
 Tessin.
 Vaud.
 Genève.

Il n'existe pas de prescriptions spéciales; on devrait donc, en cas de refus de remboursement, suivre la procédure habituelle en matière de poursuites.

Lucerne. L'état garantit les obligations assumées par la *caisse d'épargne et de prêts*, et il doit toujours y avoir en caisse, en espèces, 40^o/_o de la circulation des billets.

Fribourg. Une banque qui refuserait le remboursement de ses billets serait déclarée en faillite, et la liquidation aurait lieu en conformité des dispositions du code de commerce.

Soleure. On suit le mode d'exécution usité en matière de droit civil.

Appenzell-Rh. ext. Avec la responsabilité absolue de l'état vis-à-vis de la banque cantonale, il est impossible que les billets ne soient pas remboursés.

Argovie. Il n'est jamais arrivé que la banque n'ait pas remboursé ses propres billets, et le cas ne se présentera pas, attendu que la couverture nécessaire est prescrite.

Tessin. On suivrait le même mode d'exécution que pour les effets de commerce.

Neuchâtel. Retrait du droit d'émettre des billets de banque.

4. *Quels seraient les droits des porteurs de billets dans le cas de faillite de la banque d'émission ?*

Dans aucun canton les détenteurs de billets de banque ne jouissent d'un privilège ou d'un droit spécial de gage; ils sont mis sur le même pied que les autres créanciers, selon le rang de leur collocation dans la faillite.

Si nous considérons le développement de l'émission des billets dans les dix années qui viennent de s'écouler (voir annexes I et II), nous arriverons aux résultats suivants.

Le nombre des banques d'émission, de 29 qu'il était en 1869, s'est élevé à 36 en 1880, soit une augmentation de 7 établissements, dont 5 cantonaux.

La somme d'émission s'est élevée de 37 à 111 millions; la circulation moyenne, de 19 à 84 millions; l'encaisse moyenne, de 20 à 42 millions; en d'autres termes, l'émission a triplé, la circulation a quadruplé, tandis que l'encaisse n'a guère fait que doubler et a par conséquent baissé, comme couverture des billets, de 105 % à 50 %. A l'heure qu'il est, l'émission dépasse de 27 millions de francs les besoins moyens de la circulation. Ces données de rapportent à une période dont la première moitié peut être considérée comme offrant une grande activité dans les transactions, et la seconde un recul, tandis que, pour l'époque de 1873 à 1878, qui coïncide approximativement avec cette dernière, une récapitulation de la circulation des billets de banque dans l'Amérique du nord et dans la plupart des états de l'Europe indique un mouvement rétrograde dans son ensemble (annexe III).

Sur les 36 banques d'émission existant actuellement, 11 sont des établissements cantonaux et 25 des sociétés par actions, dont quelques-unes avec participation de l'état.

Sur les 11 banques cantonales, 4 n'ont aucun capital versé en propre, et deux seulement d'entre elles n'ont pas non plus de fonds de réserve.

A l'exception d'une seule, les banques par actions ont déjà d'importants fonds de réserve ou tout au moins les éléments de fonds de ce genre. Les actions de deux de ces banques sont au-dessous du pair; celles de toutes les autres, au-dessus.

Vis-à-vis d'une émission totale de 111 millions, il y a 113 millions de fonds capital et 11 $\frac{1}{2}$ millions de fonds de réserve, sans compter les garanties des états.

L'annexe I fournit des données sur le montant des diverses sortes de banknotes. Nous attirons l'attention sur le fait que l'on émet encore des coupons de fr. 5, 10 et 20, au montant total de fr. 4,348,420.

D'après le caractère dominant de leurs opérations, les 36 banques suisses d'émission se classent de la manière suivante.

1° **8 banques d'escompte**, qui s'occupent exclusivement ou principalement de l'escompte et des lombards, savoir: la banque du commerce à Genève, la banque de Bâle, la banque cantonale neuchâteloise, la banque de Zurich, la banque de Genève, la banque de St-Gall, la banque populaire de la Gruyère, la banque populaire de la Broye.

2° **7 banques commerciales**, qui se vouent aux opérations de banque proprement dites, en accordant des crédits à couvert ou à découvert, sans sûretés hypothécaires, savoir: la banque cantonale de Berne, la banque cantonale fribourgeoise, la banque de Glaris, la banque des Grisons, la banque de la Suisse italienne, la caisse d'épargnes de Glaris, le crédit gruyérien.

3° **9 banques hypothécaires**, qui font *surtout* des placements hypothécaires et ne pratiquent guère les autres branches d'opération que pour alimenter leurs affaires principales, savoir: la banque cantonale saint-galloise, la caisse d'épargnes et de prêts du canton de Lucerne, la banque hypothécaire thurgovienne, la banque cantonale de Bâle-campagne, la caisse d'épargnes d'Uri, la caisse hypothécaire du canton de Fribourg, la caisse cantonale d'épargnes et de prêts de Nidwalden.

4° **11 banques mixtes**, embrassant les trois branches d'opérations ci-dessus, savoir: la banque cantonale zurichoise, la banque fédérale, la banque cantonale vaudoise, la banque argovienne, la banque soleuroise, la banque de Lucerne, la banque cantonale d'Appenzell-Rhodes extérieures, la banque cantonale tessinoise, la banque du Toggenbourg, la banque de Schaffhouse, le crédit agricole et industriel de la Broye.

5° **1 banque avec opérations d'un genre spécial**, savoir la caisse d'amortissement du canton de Fribourg.

Sur le nombre total des banques d'émission, 24 se sont réunies par le concordat du 8 juillet 1878, dans le but de régler ce qui a trait au remboursement réciproque de leurs billets; à cet effet, elles ont créé, dans la personne de la « banque de Zurich », un clearing house qui règle les décomptes réciproques et publie périodiquement des récapitulations et des données sur les opérations des banques concordataires. Par ses dispositions au sujet du remboursement au pair des billets, assuré sur toutes les places du pays, ce concordat a donné aux banknotes une plus grande facilité de circulation, et les publications du bureau central ont répandu une lumière bienfaisante sur les opérations et la situation financière des banques concordataires.

Les annexes IV, V et VI donnent des détails sur les bilans généraux, de 1877 à 1879, de cette union des banques, sur la couverture de leurs dettes payables à présentation en 1878 (y compris les billets de banque en circulation), ainsi que sur le mouvement de la circulation des billets dans les diverses périodes des années 1877 à 1879.

Quelques avantages qu'ait apportés au mode de procéder antérieur la conclusion de ce concordat, on ne peut cependant méconnaître que, vis-à-vis des tiers, ni l'acceptation, sans frais, des billets des banques concordataires en guise de paiement, ni leur remboursement au pair contre espèces, ne reposent sur une assurance valable en droit, qui en outre est révocable par suite de retrait du concordat.

Le concordat, en effet, renferme les dispositions suivantes :

« Art. 1. Chaque banque concordataire s'engage, pour autant que ses moyens disponibles le lui permettront et que la banque ayant émis les billets satisfera à ses engagements, à accepter en paiement de tiers porteurs et à leur rembourser en espèces, à son siège principal, sans aucuns frais, les billets de cinquante francs et au-dessus, émis par les autres banques concordataires. »

« Si une banque estime que ses moyens disponibles ne lui permettent pas de recevoir en paiement ou de rembourser en espèces, immédiatement, les billets d'une autre banque qui lui sont présentés, elle doit, si le porteur le demande, les recevoir contre un récépissé et en opérer le recouvrement gratuit dans un délai de trois jours ouvrables. »

« Art. 4. Les engagements prévus à l'art. 1^{er} ne lient les banques concordataires qu'entre elles, sans que des tiers puissent s'en prévaloir vis-à-vis d'elles. »

L'art. 13 statue que le concordat peut en tout temps être dénoncé 3 mois à l'avance.

En ce qui concerne la couverture dans les banques concordataires, nous rencontrons, ainsi qu'on peut le voir à l'annexe V, qui se rapporte à l'année 1878, une inégalité considérable. L'encaisse métallique de ces banques — qu'il ne faut pas confondre avec la couverture spéciale des billets de banque — varie, comparée à la circulation des billets, entre 18 et 92 $\frac{0}{100}$, comme suit :

1 banque	avec	92 $\frac{0}{100}$
1 »	»	56 »
5 banques	»	40 à 50 »
13 »	»	30 à 40 »
3 »	»	20 à 30 »
1 banque	»	18 »
24 banques, en moyenne avec		42 $\frac{0}{100}$

Quant à la couverture totale des créances payables à vue, au moyen de la caisse et des autres valeurs disponibles, nous trouvons 10 banques dont la couverture est inférieure à 100 $\frac{0}{100}$ et varie de

97 % à 49 %. Cette proportion, en regard du cours des actions ou de la garantie de l'état de la part des cantons (annexe I), ainsi que du résultat des bilans mensuels de 1877 à 1879 (annexe IV), pourrait mettre en question, pour certaines banques, la possibilité, sinon *finale* du moins *immédiate* suivant les circonstances, de rembourser leurs billets.

Nous devons faire observer, en outre, que, sur un portefeuille total d'environ 170 à 190 millions de francs, les banques concordataires n'ont qu'environ 4 à 7 millions de traites sur l'étranger, c'est-à-dire de mandats payables en espèces à l'étranger.

II.

Motifs et éclaircissements.

Ainsi que cela résulte de la récapitulation ci-dessus des faits, les inconvénients signalés naguère dans le développement de l'émission des banknotes se sont encore accrus et accentués, sous divers rapports, depuis le rejet du projet de loi adopté par l'assemblée fédérale le 18 septembre 1875, abstraction faite toutefois de l'amélioration partielle résultant du concordat du 8 juillet 1876.

Nous devons signaler, encore aujourd'hui, comme inconvénients de ce genre :

la diversité du caractère et des opérations des banques d'émission ;
l'insuffisance de la faculté de circulation des billets de banque dans le pays même ; leur circulation extrêmement restreinte dans les transactions avec l'étranger ;

la multiplicité des types et la facilité de faire circuler de faux billets, qui en est la conséquence ;

la petitesse de certaines coupures et leur substitution, par là même, au numéraire dans les petites transactions ;

l'instabilité et l'inégalité du taux de l'escompte, qui sont favorisées par la dissémination de l'émission ;

l'absence de normes pour la sécurité des opérations des banques d'émission, et le manque d'un contrôle de surveillance de la part de la Confédération ;

la faculté, en partie illimitée et dépassant les besoins, d'émettre des billets de banque, l'insuffisance et l'insécurité de la couverture en espèces, et les dangers économiques d'un tel système de circulation, basé sur des valeurs fictives.

A ces plaintes, qui sont dirigées contre le système de l'émission des billets pratiqué par les banques, sont venues s'en ajouter d'autres,

de la part des banques d'émission, contre l'imposition des banknotes, dont certains cantons ont pris l'initiative et dont les dernières conséquences conduiraient infailliblement au monopole de l'émission dans les cantons.

Avec le grand nombre et la diversité des intérêts qui sont en jeu dans la question des billets de banque, nous ne nous dissimulons aucunement les nombreuses difficultés auxquels vient se heurter la solution, par voie législative; de la question sur le terrain de la constitution et des circonstances de fait.

Dans l'élaboration du nouveau projet, nous avons cherché à nous tenir le plus près possible des principes du projet de loi de 1875, et nous n'y avons apporté des modifications ou des changements que lorsque la chose nous a paru justifiée par les faits qui sont survenus depuis et par les expériences qui ont été faites. Nous avons l'honneur de vous donner quelques éclaircissements, en suivant la série des rubriques principales du projet qui vous est présenté, sur les motifs qui nous ont dirigés dans la rédaction du projet, et notamment sur les dispositions qui sont nouvelles.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Comme l'expression « billet de banque », prise à la lettre, ne désigne qu'une espèce spéciale des moyens fiduciaires de circulation, il paraît nécessaire, eu égard à la pénalité édictée à l'art. 40, de définir le mot dans le sens proposé, afin de ne pas permettre que d'autres représentants du numéraire, qui portent d'autres noms mais qui ont parfaitement la même valeur au point de vue de la pratique et du droit, puissent se soustraire aux prescriptions de la loi, contrairement à l'intention de la constitution.

Art. 2. L'autorisation d'émettre des billets de banque n'est pas accordée pour une durée déterminée; d'autre part, elle est soumise à certaines réserves et peut être révoquée. Le 2^e alinéa indique comme réserves les motifs éventuels de révocation; les art. 36 et 39, les effets de cette révocation et la manière dont elle s'exerce.

Les art. 3 et 4 sont empruntés presque textuellement à la loi rejetée par le peuple.

Montant et formulaires des billets.

Les art. 5 et 6 sont à peu près les mêmes que dans la loi de 1875. On a supprimé, dans la suscription des billets, les mots : « Banques suisses d'émission » dans les 3 langues nationales, en partie manque d'espace, en partie parce qu'une suscription de ce

genre pourrait éveiller l'idée erronée que les banques suisses d'émission sont *toutes* tenues au remboursement des billets de banque. Par des motifs de commodité pour le comptage et la classification, nous proposons que les diverses coupures de billets de banque diffèrent par le type, le format et la couleur.

Conditions de l'émission.

L'art. 7 précise plus clairement l'objet des art. 1 et 2 de l'ancien projet. D'après cet article, les banques proprement dites ne seraient pas seules à pouvoir obtenir le droit d'émission; ce droit pourrait aussi être accordé à d'autres établissements financiers, et notamment à des établissements de la Confédération ou des cantons (caisses d'épargnes et de prêts, etc.), dont plusieurs émettent déjà des banknotes.

En outre, le capital social ou de dotation doit être non seulement versé, mais encore *effectif*.

On pourrait se demander si, eu égard au nombre toujours croissant des banques d'émission et aux difficultés qui en résultent de plus en plus pour exercer un contrôle efficace, on ne devrait pas élever le chiffre minimum du capital. Toutefois, sans méconnaître en aucune façon la valeur de cet argument, nous ne proposons pas d'augmenter ce chiffre, par le motif que le projet de loi actuel a essentiellement pour but d'*assurer le crédit* des billets de banque et que l'élevation du capital minimum au-dessus de fr. 500,000 aurait pour effet d'entraver d'une manière exagérée la faculté, pour certaines banques, de continuer à émettre des billets, ou même de leur enlever complètement cette faculté.

L'art. 8 règle le montant de l'émission d'une autre manière que l'ancien projet, qui fixait à douze millions de francs, sans exiger de garanties, le maximum de l'émission, tandis que le projet actuel propose, comme limite du droit d'émission, le double du montant du capital social, tout en exigeant certaines sûretés pour le surplus.

Nous estimons que cette disposition tient mieux compte tant des exigences des transactions et du besoin réel de billets de banque, que de la sûreté que l'on est en droit de réclamer.

Garantie et sûretés.

Art. 9 à 16. Un établissement financier qui émet des billets de banque doit, dès sa fondation et ensuite aussi par ses opérations, présenter certaines garanties pour l'accomplissement *final* de ses engagements, ou bien, lorsqu'il fait appel à la confiance publique,

par l'émission de billets, pour une somme supérieure au montant de son capital social, offrir des sûretés *spéciales* et nouvelles en fournissant cautionnement. La banque doit s'arranger de manière à avoir constamment la *couverture* nécessaire, c'est-à-dire les fonds pour rembourser *immédiatement* ses billets en espèces sonnantes. Cette couverture doit consister, pour moitié au moins, en *numéraire* effectif; le reste, en un *portefeuille* négociable à un moment quelconque.

L'art. 9 exige que le montant des billets en circulation à un moment donné soit constamment couvert par une encaisse métallique de 50 % au moins de ce montant, encaisse qui ne peut être détournée de sa destination; l'ancien projet n'exigeait que 40 %. Cette élévation du chiffre se justifie par les considérations suivantes.

Notre pays ne produit point de métaux précieux; il est en somme réduit à ceux que lui procurent les décomptes avec l'étranger ou des circonstances particulières, telles que des opérations d'emprunt, le séjour des étrangers, etc. Vu le cours forcé du papier, qui existe chez eux, deux au moins des pays qui nous avoisinent ne peuvent être considérés comme constituant pour nous une source de numéraire ou de métaux précieux; quant aux deux autres, il pourrait se faire, dans des circonstances spéciales, qu'ils nous fussent également fermés à ce point de vue. Si ces conditions venaient à se prolonger quelque peu, il arriverait qu'il ne nous serait plus possible de retirer du numéraire de l'étranger, et que même celui qui se trouve dans le pays se soustrairait à la circulation.

Or, plus nous nous habituerons, par une économie mal entendue, dans les années de paix, à une circulation fiduciaire qui ne se base que sur une provision de numéraire strictement suffisante pour des circonstances normales, plus aussi nous irons sûrement, dans certaines éventualités — et cela alors même que nous n'aurions pas la guerre dans notre propre pays — au devant de catastrophes dont la conséquence inévitable serait ou bien l'introduction, interdite par la constitution, du cours forcé, ou la ruine de nombreuses entreprises financières de notre patrie.

Si nous comparons la couverture en numéraire qui existe, vis-à-vis de la circulation des billets de banque, dans les pays qui ont l'étalon monétaire et un système bien organisé de billets de banque, avec exclusion de toutes les opérations aléatoires pour les banques d'émission, nous trouvons les proportions suivantes entre la couverture en numéraire et la circulation des billets; ces chiffres sont une moyenne des dernières années.

Banque d'Angleterre . . .	de 90 à 100 %	et au-dessus,
Banque de France . . .	» 85 »	90 %,
Banques allemandes . . .	» 75 »	80 %,
(la loi n'exige que 33. ₃₃ %)		
Banques écossaises . . .	» 75 »	80 %,
Banque des Pays-Bas . . .	» 65 »	70 %,
Banque nationale de Belgique	» 50 »	55 %.

Même dans un pays qui a le cours forcé du papier, l'Autriche-Hongrie, la banque nationale, dont les billets constituent un moyen légal de paiement, a une couverture en espèces qui atteint 50 % de la circulation des billets.

La couverture en espèces proposée pour les billets de banque suisses répond également à l'état *moyen* des encaisses de ces banques pendant les cinq dernières années (voir annexe II), tandis que la moyenne des années 1870 à 1874 était encore de 78 %. Si l'on prend isolément en considération les banques concordataires dans la période de 1877 à 1879, on voit que leurs encaisses présentent une proportion moyenne de 53 % sur le chiffre de la circulation de leurs billets; il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que, ainsi que nous l'avons montré plus haut, certaines banques se tiennent notablement en dessous de cette proportion.

Il semble donc, tant en regard de ce qui s'est passé de 1870 à 1874 qu'en comparaison des chiffres de couverture ci-dessus, qu'on ne peut descendre au-dessous de 50 % comme chiffre de la couverture que les banques suisses d'émission devront avoir en caisse pour le remboursement de leurs billets. Cette prescription ne suscitera aucune difficulté sérieuse aux banques d'escompte proprement dites; quant aux autres banques, elle les engagera à tenir disponibles d'autres fonds pour exploiter les branches qui ne sont pas purement d'escompte, et elles auront en revanche l'avantage que leurs bank-notes seront mieux accréditées et continuellement en circulation.

L'art. 10 statue que les monnaies divisionnaires d'argent ne sont pas admises à faire partie de la réserve en espèces. Une prescription de ce genre paraît nécessaire, d'une part afin que ces monnaies ne soient pas enlevées à leur destination, qui est de servir aux petites transactions journalières, de l'autre pour que les souterrains des banques ne se remplissent pas de monnaies qui, d'après la loi, n'ont qu'une force libératoire très-restreinte.

L'or en lingots, qui est admis par les lois étrangères sur les banques, doit être exclu chez nous, parce que les transactions qui surviennent dans notre pays ne motivent pas ce moyen d'échange, et en outre parce que sa transformation en espèces prendrait trop

de temps, en cas de besoin, avec le seul établissement qui existe chez nous pour frapper monnaie.

Art. 11. Afin que les banques aient plus de facilité pour compléter le portefeuille des effets escomptables dans le but de couvrir la valeur de leurs billets, le 2^e alinéa assimile aux effets de change les certificats de dépôt de banques à courte échéance et les obligations d'état remboursables dans le délai de quatre mois.

L'art. 12 prescrit, outre la couverture des billets, une garantie pour les autres créances à vue. Sous ce rapport, le projet laisse aux banques elles-mêmes le soin de déterminer, selon la diversité de leurs opérations et de leurs besoins, le chiffre de cette garantie, pourvu toutefois que la somme des diverses parties qui la composent (numéraire, billets, effets de change, etc.) soit au moins égale à celle de ces créances et que cette couverture ne nuise pas à celle des billets de banque.

L'art. 13 énumère les restrictions auxquelles les banques d'émission doivent soumettre leurs opérations pour que celles-ci ne présentent rien d'aléatoire. Une loi sur la matière peut suivre de deux voies l'une: fixer ou bien les branches d'opération permises ou bien celles qui sont interdites. Nous avons choisi la seconde, comme étant celle qui laisse la plus grande dose de liberté d'action aux banques suisses d'émission, qui présentent de si grandes diversités. Comparées aux restrictions auxquelles sont soumises les banques d'émission d'autres états, au point de vue de leurs opérations, celles que nous proposons peuvent être considérées comme moins gênantes.

Art. 14. Les banques d'émission sont tenues de publier le taux de leur escompte. Des publications de ce genre, combinées avec des conditions d'opération aussi uniformes que possible et réglées par la loi, contribueront à l'égalité et à la fixité du taux de l'escompte dans les diverses banques d'émission de notre pays; toutefois, avec la grande diversité et la décentralisation des conditions économiques de nos contrées, elles ne rempliront probablement que d'une manière imparfaite le but que l'on a en vue.

Art. 15 et 16. Le cautionnement exigé par ces articles, comme complément de la garantie pour laquelle le capital de fondation ne suffit pas, ne sera peut-être qu'exceptionnellement appliqué; le résultat de la prescription renfermée dans ces articles aura bien plutôt pour conséquence que les banques d'émission préféreront compléter leur capital social en le portant au chiffre de l'émission de billets qu'elles jugent nécessaire ou utile pour leurs opérations, attendu que ce moyen sera, dans la règle, mieux dans leur intérêt.

Circulation et remboursement.

Les art. 17 à 20 et l'art. 22 renferment essentiellement, au point de vue pratique, les mêmes dispositions que l'ancien projet; lorsqu'il y a des divergences, celles-ci n'ont pas besoin de commentaire détaillé.

L'art. 21, qui soumet à la ratification du conseil fédéral les conventions conclues entre banques pour régler l'émission en commun ou le remboursement réciproque des billets, est une conséquence logique du droit de législation et de contrôle qui appartient à la Confédération dans le domaine des billets de banque.

Contrôle de la Confédération.

Tandis que, dans le projet précédent, la Confédération ne devait être représentée que dans le bureau central, elle sera maintenant, d'après notre nouveau projet, chargée de la surveillance entière de tout ce qui a rapport aux billets de banque; dans ce but, elle organisera un bureau de contrôle spécial. Les fonctions du bureau central prévues par l'ancien projet — du moins pour autant qu'elles concernent l'échange des billets et le règlement des comptes entre les banques d'émission — ne passent pas à la Confédération; d'après l'article 21, elles sont laissées à une entente entre les banques d'émission.

Procédure en cas de non-paiement.

Les art. 26 à 29 ont pour but d'établir un mode d'exécution et de liquidation notablement différent de celui qui était prévu dans la loi rejetée par le peuple.

Au lieu d'admettre la poursuite usitée pour les effets de commerce ou celle qui est la plus sommaire, d'après le droit cantonal, le projet actuel crée un mode d'exécution uniforme, analogue à celui de la liquidation forcée des chemins de fer. Le porteur d'un billet protesté doit, dans tous les cas, s'adresser au tribunal fédéral, qui, si le délai de cinq jours qu'il a assigné à la banque s'est écoulé sans avoir été utilisé et si un délai plus étendu ne paraît pas justifié par suite de circonstances exceptionnelles, prononce la liquidation. Les autres détails n'ont pas besoin d'explication spéciale.

L'art. 30 assure aux billets de banque, comme le faisait l'ancien projet et avec quelques nouvelles dispositions, un privilège sur leur couverture spéciale (art. 9 et 11) et sur le cautionnement éventuel (art. 15); du reste, la faillite est réglée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les faillites, par le droit cantonal

et par les autorités cantonales, sauf toutefois que, dans la liquidation de l'actif sur lequel, à teneur des art. 9, 11 et 15, les porteurs de billets ont un privilège spécial ou un droit de gage, ainsi que dans la répartition du produit, le bureau de contrôle fédéral coopère à ces opérations, et que le tribunal fédéral prononce sur les contestations qui pourraient s'élever de ce chef. Enfin, si la banque d'émission est un établissement d'état, le liquidateur est nommé par le tribunal fédéral.

Retrait des billets.

Les art. 31 et 32 ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

Taxes de concession et imposition.

Art. 33. Ainsi que dans le premier projet, la Confédération perçoit un droit de concession et de contrôle de deux pour mille sur le chiffre total de l'émission, comme c'est le cas pour les droits de concession des lignes de chemins de fer et des courses de bateaux à vapeur; en outre, les banques ont à payer une taxe pour la garde des titres servant de cautionnement. Par analogie avec les prestations extraordinaires que d'autres états se réservent, selon les circonstances, d'exiger de leurs banques d'émission, il est réservé à l'assemblée fédérale, en cas de circonstances exceptionnelles, de remplacer momentanément la taxe annuelle de concession et de contrôle par le prélèvement d'une avance, ne portant pas intérêt, de cinq pour cent de l'émission autorisée. Cette conversion temporaire représente l'avance d'un prêt dont les intérêts à 4%, perdus pour la banque, représentent exactement le montant du droit annuel de concession.

L'art. 34 fixe, pour le droit des cantons d'imposer les billets de banque, certaines règles qui ont pour but de maintenir dans certaines limites les impôts cantonaux sur l'émission des billets, afin que la liberté de commerce garantie par la constitution ne devienne pas illusoire et que l'introduction de monopoles cantonaux ne soit pas la conséquence forcée de ces impôts. Comme le droit de légiférer sur l'émission et le remboursement des billets de banque appartient à la Confédération, il ne paraît pas logique que les cantons puissent imposer l'émission même. On ne comprendrait pas non plus que l'on puisse continuer à imposer la circulation des billets de banque, pour autant qu'elle est couverte, en conformité de notre projet de loi, par une réserve spéciale en numéraire. Il ne resterait donc d'imposable pour les cantons que la circulation non couverte. Strictement, on peut alléguer que la Confédération n'a pas le droit de limiter au point de vue quantitatif le droit des cantons de dé-

créer des impôts, en tant que des garanties constitutionnelles ne sont pas lésées par le chiffre de l'impôt; on peut dire aussi que, sous ce point de vue, chaque cas spécial doit être tranché, lorsqu'il y a recours, par les autorités fédérales. Si, néanmoins, nous proposons de fixer un maximum pour l'impôt cantonal, c'est dans la supposition qu'il est possible, dès à présent, de fixer le maximum d'imposition admissible, comme norme générale, à teneur des principes posés dans la constitution fédérale, et que cette fixation ne peut être qu'avantageuse pour tous les intéressés.

Prenons pour base les chiffres ronds suivants comme représentant la proportion actuelle entre l'émission et la circulation, et admettons la couverture proposée, soit 50 % de la circulation, savoir :

Emission.	Circulation.	Couverture en numéraire.	Circulation non couverte.
110	80	40	40

Dans cette hypothèse, le droit proposé sur l'émission — réduit à la circulation non couverte — ajouté à l'impôt maximum que les cantons auraient le droit de percevoir, grèverait la circulation non couverte de 1,52 %, soit de plus de la moitié du taux actuel de l'escompte. Si, au lieu de ce maximum proposé de 1 % de la circulation non couverte, nous prenons l'impôt de 1 % sur l'émission des billets de banque, qui a été réellement introduit dans certains cantons, nous trouvons que cet impôt et le droit fédéral de concession grèvent de 3,27 % la circulation *non couverte en numéraire*, tandis que le taux actuel de l'escompte oscille entre 2 et 3 %.

Il en résulte que le chiffre proposé pour le droit de concession et l'impôt cantonal atteint la limite extrême du possible, surtout si l'on considère que les restrictions apportées aux opérations de banque par l'art. 13 auront pour effet de diminuer les bénéfices de certaines banques.

Le fait que la circulation des divers comptoirs d'une banque est soumise à la juridiction d'impôt des cantons sur le territoire desquels les divers établissements ont leur siège, est une conséquence logique et forcée des principes généraux posés dans l'art. 46 de la constitution fédérale et dans le présent projet de loi.

L'exemption d'impôts cantonaux en faveur des établissements, fonds, etc., de la Confédération est de droit public et inhérente à la nature de l'état fédératif; elle est expressément statuée dans la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police, etc.; pour éviter tout malentendu, elle est répétée au dernier alinéa de l'art. 34.

Perte du droit d'émission.

Les art. 35 à 39 ne donnent lieu qu'à un petit nombre d'éclaircissements.

D'après l'art. 19 de l'ancien projet, c'était le conseil fédéral qui, sous réserve de recours à l'assemblée fédérale, pouvait dans tous les cas retirer à une banque l'autorisation d'émettre des billets. Le présent projet répartit comme suit les compétences en cette matière.

Abstraction faite du cas où le droit d'émission prend fin par renonciation volontaire ou par suite de faillite de la banque d'émission, le retrait de ce droit est prononcé :

- par l'*assemblée fédérale*, dans les cas (art. 36) où une révision de la constitution fédérale ou une réduction générale de l'émission rendrait nécessaire un retrait total ou partiel du droit d'émission, ainsi que dans ceux (art. 37) où il y a recours à l'assemblée fédérale ;
- par le *tribunal fédéral*, si la banque (art. 38) se rend coupable d'une contravention ;
- par le *conseil fédéral*, comme première instance, lorsque la banque (art. 37) ne satisfait plus aux conditions posées dans la concession.

Le retrait du droit d'émission est donc soustrait à la décision sans appel de l'autorité exécutive, pour être mis dans la compétence du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire.

Dispositions pénales et amendes.

L'ancien projet de loi n'en prévoyait nullement. Les contraventions à la loi n'étaient passibles que du retrait de la concession ; quant aux auteurs personnels d'actes illicites, il ne restait aux banques que l'action en indemnité par voie civile. Or, il paraît équitable, aussi bien pour protéger les banques que dans l'intérêt des porteurs de billets, de pouvoir poursuivre par voie pénale, pour contraventions à la loi, les directeurs et employés d'une banque, selon les actes qu'ils auront commis.

Ces pénalités se rapportent aux directeurs responsables et aux employés attachés à la gestion des banques d'émission, y compris les établissements fédéraux qui pourraient être créés ; elles constituent le droit commun pour tous et le complément nécessaire d'une loi qui, sans elles, serait sans efficacité.

Dispositions transitoires et finales.

Ces dispositions sont absolument conçues dans le même esprit que celles correspondantes de l'ancien projet; elles ne renferment que les modifications résultant de celles qui ont été apportées à la loi.

L'art. 46 réduit à trois ans le délai de transition de cinq ans de l'ancien projet; cet espace de temps est parfaitement suffisant pour les arrangements à prendre éventuellement et pour l'augmentation du capital d'une banque.

L'art. 47 réserve à un futur projet de loi la fixation de l'état du personnel et des appointements à allouer aux employés du bureau de contrôle.

La nouvelle organisation de ce qui a trait aux billets de banque, sur la base d'une loi fédérale, peut, en comparaison de l'état de choses actuel, avoir pour résultat des modifications très-essentielles et dont on ne peut encore prévoir la portée. Pour éviter tout faux pas sous ce rapport, nous prenons la liberté de vous proposer de bien vouloir, jusqu'à nouvel ordre, autoriser chaque année, par la voie du budget, les dépenses nécessaires.

En nous basant sur les considérations que nous vous avons présentées, nous avons l'honneur de vous recommander l'adoption du projet de loi ci-après, et nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 juin 1880.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

WELTI.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Observation. Sur les 6 tableaux mentionnés comme annexes dans le message ci-dessus, ceux qui portent les n^{os} II^b et VI (tableaux *graphiques*) ne sont pas annexés à la feuille fédérale, par motifs d'économie.

N ^o	Année de fondation.		Capital versé.	Valeur nominale des actions.	Cours des actions fin avril 1880.	Montant du fonds de réserve.	Montant des billets émis.	Coupures de							
								Fr. 5.	Fr. 10.	Fr. 20.	Fr. 50.	Fr. 100.	Fr. 500.	Fr. 1000.	
Banques concordataires.															
1	1834	Banque cantonale, à Berne	8,000,000	Fr.		Banque d'état	—	8,000,000	320	—	264,180	2,290,800	3,389,700	820,000	1,235,000
2	1836	Banque à Zurich	6,000,000	1000	1025	460,000	5,000,000	—	—	—	1,055,700	1,880,300	1,381,000	683,000	—
3	1837	Banque à St-Gall	4,500,000	1000	1200	900,000	4,000,000	—	—	3,500	862,200	1,753,300	1,368,000	13,000	—
4	1843/45	Banque à Bâle	4,000,000	5000	6100	537,800	8,000,000	—	—	—	1,005,800	3,353,200	1,568,000	2,073,000	—
5	1845	Banque du commerce, à Genève	6,250,000	1000	1135	88,540	16,200,000	—	—	—	2,895,100	7,895,900	1,911,000	3,498,000	—
6	1846	Banque cantonale vaudoise, à Lausanne	10,086,706	500	717. ⁵⁰	1,000,000	5,938,000	4,200	—	115,500	800,800	2,251,500	2,766,000	—	—
7	1847	Banque de Genève	2,500,000	500	550	181,000	4,885,000	—	—	280,300	—	3,029,700	1,575,000	—	—
8	1850	Banque cantonale fribourgeoise, à Fribourg	2,400,000	500	600	50,000	1,284,075	865	1,165	229,470	112,875	706,200	233,500	—	—
9	1851	Caisse hypothécaire, à Frauenfeld	3,000,000	500	550	620,000	750,000	—	1,150	—	148,850	600,000	—	—	—
10	1852	Banque à Glaris	2,250,000	500	600	395,000	1,282,740	—	—	—	300,000	550,000	400,000	—	—
11	1854	Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel	3,000,000	500	725	677,000	6,000,000	—	—	358,020	1,107,750	3,205,200	217,000	—	—
12	1854	Banque d'Argovie, à Aarau	6,000,000	200	272. ⁵⁰	600,000	3,000,000	—	—	—	500,000	1,200,000	1,300,000	—	—
13	1856	Banque à Lucerne	4,000,000	2000	2025	294,000	2,000,000	—	—	—	425,000	1,075,000	500,000	—	—
14	1857	Banque de Soleure, à Soleure	3,000,000	500	660	706,000	2,300,000	—	—	76,300	727,300	976,900	519,500	—	—
15	1862	Banque à Schaffhouse	1,500,000	500	535	59,036	700,000	—	—	—	146,500	335,000	218,500	—	—
16	1862	Banque pour les Grisons, à Coire	2,000,000	500	545	225,200	975,000	—	—	200,000	200,000	475,000	1,000,000	—	—
17	1864	Banque fédérale, à Berne	12,000,000	500	425	—	6,000,000	—	—	—	2,500,000	2,300,000	1,200,000	—	—
18	1863	Banque du Toggenbourg, à Lichtensteig	2,200,000	500	520	213,000	1,000,000	—	50,000	—	350,000	600,000	—	—	—
19	1867	Banque cantonale de St-Gall, à St-Gall	6,000,000			Banque d'état	749,649	6,000,000	—	—	284,800	1,700,000	3,015,200	1,000,000	—
20	1864	Banque cantonale de Bâle-Campagne, à Liestal	1,000,000			Banque d'état	274,171	730,000	—	—	30,000	109,200	326,800	264,000	—
21	1870	Banque cantonale de Zurich, à Zurich	12,000,000			Banque d'état	1,400,000	15,000,000	—	—	543,100	1,899,500	2,696,400	3,401,000	6,460,000
22	1871	Banque cantonale de Thurgovie, à Weinfelden	2,100,000			Banque d'état	225,000	1,500,000	—	—	200,000	450,000	560,000	290,000	—
23	1873	Banca della Svizzera italiana, à Lugano	1,000,000	100 versé	85—90	4,000	900,000	5,000	10,000	105,000	230,000	500,000	50,000	—	—
24	1877	Banque cantonale d'Appenzell-Rh. ext., à Hérisau	2,000,000			Banque d'état	9,900	3,000,000	—	—	—	800,000	800,000	400,000	—
			106,786,706				9,669,296	103,444,815	10,385	62,315	2,690,170	20,617,375	43,475,300	22,382,500	13,962,000
Banques non concordataires.															
25	1837	Caisse d'épargnes d'Uri, à Altdorf	—			Banque d'état	100,491	300,000	—	—	—	100,000	200,000	—	—
26	1850	Caisse d'épargnes et de prêts du Cant. de Lucerne, à Lucerne	—			Banque d'état	560,000	1,500,000	—	—	—	600,000	750,000	150,000	—
27	1853	Banque populaire de la Gruyère, à Bulle	508,800	200	230	81,079	169,600	—	750	28,600	50,750	89,500	—	—	—
28	1053	Caisse hypothécaire de Fribourg, à Fribourg	2,400,000	500	650—670	200,000	200,000	—	18,000	62,000	—	120,000	—	—	—
29	1861	Banca cantonale ticinese, à Bellinzone	1,000,000	200	260—275	122,000	2,000,000	1,000	280,000	744,000	30,000	385,000	560,000	—	—
30	1863	Caisse de prêts de Glaris, à Glaris	1,000,000	500	520—530	95,000	300,000	—	—	100,000	100,000	100,000	—	—	—
31	1864	Banque populaire de la Broye, à Payerne	200,000	200	220	20,000	20,000	—	12,000	8,000	—	—	—	—	—
32	1866	Crédit agricole et industriel de la Broye, Estavayer	649,400	500	600	68,229	211,650	—	540	1,860	59,450	149,800	—	—	—
33	1867	Caisse d'amortissement du canton de Fribourg	—			Banque d'état	—	744,990	—	—	89,740	201,550	453,700	—	—
34	1870	Banque cantonale pour les Grisons, à Coire	—			Banque d'état	535,066	2,000,000	—	72,800	139,600	561,100	1,042,000	184,500	—
35	1873	Crédit gruyérien, à Bulle	500,000	500	535	32,600	166,660	—	—	26,660	—	140,000	—	—	—
36	1879	Caisse d'épargnes et de prêts de Nidwalden, Stans	—			Banque d'état	?	300,300	?	?	?	1) 300,300	?	?	—
			6,258,200				1,814,465	7,913,200	1,000	384,090	1,200,460	2,003,150	3,430,000	894,500	—
Total de l'émission							111,358,015	11,385	446,405	3,890,630	22,620,525	46,905,300	23,277,000	13,962,000	—
Fr. 111,113,245 ²⁾															

1) Le détail des coupures ne nous est pas connu.

2) La différence entre l'émission accordée et celle effectuée se monte à fr. 244,770.

Banques d'émission.**Résultats annuels.**

Année.	Emission.	Circulation.	Encaisse en espèces.	Proportion pour cent de l'encaisse vis-à-vis de la circulation.
	Fr.	Fr.	Fr.	
1870	36,945,330	18,863,500	19,913,569	environ 105 %
1871	39,861,500	24,816,920	28,006,418	» 115 %
1872	49,685,770	31,670,880	21,209,566	» 68 %
1873	64,815,100	47,799,450	25,783,198	» 53 %
1874	85,078,000	65,458,900	32,650,589	» 48 %
1875	91,322,990	77,388,460	39,144,820	» 51 %
1876	102,504,300	80,623,400	44,608,155	» 55 %
1877	106,157,920	83,845,585	40,764,005	» 48 %
1878	109,404,100	82,676,445	38,700,582	» 46 %
1879	111,492,370	83,673,428	42,263,485	» 50 %

Tableau comparatif

de la population et de la circulation des billets de banque en Europe dans les années 1873 et 1878.

Extrait du « Journal of the Institute of Bankers ».

Etats.	Population par 1000.		Circulation par tête.		Variation en centièmes	
	1873.	1878.	1873.	1878.	de la population.	de la circulation par tête.
Grande-Bretagne	32,124	33,799	32. 50	33. 44	+ 5,2	+ 2,9
Autriche	36,011	37,809	43. 96	35. 10	+ 5	— 20,2
Belgique	5,115	5,171	65. —	61. 04	+ 1	— 6,1
Danemark	1,842	1,945	44. 89	37. 19	+ 5,6	— 17,2
France	37,099	37,044	77. 18	63. 01	— 0,1	— 18,3
Allemagne	40,560	40,322	40. —	25. —	— 0,6	— 47,7
Italie	26,687	27,789	52. 39	52. 50	+ 4,1	+ 0,2
Pays-Bas	3,620	3,606	95. —	111. 98	— 0,4	+ 13,7
Norvège	1,770	1,877	36. 67	22. 71	+ 6	— 36
Portugal	4,629	4,780	4. 06	6. 46	+ 3	+ 59
Russie	85,000	85,000	31. 25	33. 75	—	+ 5,4
Espagne	16,835	16,835	?	10. 62	—	?
Suède	4,273	4,535	36. 77	22. 50	+ 6,1	— 39,9
Suisse	2,646	2,664	18. 12	31. 04	+ 0,7	+ 71,3
Etats-Unis	41,704	47,983	77. 71	71. 35	+ 15	— 8,2

Banques concordataires suisses.

Moyennes annuelles des bilans généraux mensuels de 1877, 1878 et 1879.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1877: 21 banques; du 1^{er} juillet 1877 au 30 juin 1878: 22 banques; du 1^{er} juillet au 31 décembre 1878: 24 banques.

Actif.			Passif.		
1877.	1878.	1879.			
Fr.	Fr.	Fr.	1879.	1878.	1877.
			Fr.	Fr.	Fr.
34,975,137	31,926,825	38,701,253	Caisse.		
18,254,040	23,233,964	22,330,052	Espèces métalliques		
5,704,810	5,278,404	6,150,133	Propres billets		
3,256,548	3,224,219	3,537,912	Billets concordataires		
			Autres valeurs en caisse ¹⁾		
62,190,535	63,663,412	70,719,350			
			Créances à vue.		
7,186,432	8,679,610	9,036,064	Banques concordataires et bureau central		
10,516,725	9,263,528	10,897,035	Correspondants débiteurs		
1,464,688	1,141,022	1,487,162	Divers		
19,167,845	19,084,160	21,421,161			
			Créances sur effets de change.		
118,906,731	117,738,703	127,985,280	Effets escomptés sur la Suisse ²⁾		
5,736,751	4,556,782	6,734,126	Effets sur l'étranger		
44,852,520	51,958,090	59,177,674	Avances sur nantissement ³⁾		
169,496,002	174,253,575	193,897,080			
			Autres créances à terme.		
79,152,930	85,636,615	85,966,555	Comptes courants débiteurs		
12,699,415	15,905,142	15,629,070	Obligations et avals		
120,564,951	149,419,747	178,319,204	Créances hypothécaires		
37,268,068	35,611,253	29,750,259	Effets publics		
1,655,710	2,770,687	3,855,272	Divers		
251,341,074	289,343,444	313,520,360			
			Placements fixes.		
1,040,845	960,300	755,036	Commandites		
4,470,975	5,328,673	5,369,961	Meubles et immeubles		
2,974,985	3,516,868	3,472,113	Comptes d'ordre (charges)		
8,486,805	9,805,841	9,597,110			
14,150,000	14,450,000	15,427,461	Capital non versé de dotation et sur actions		
524,832,261	570,600,432	624,582,522			
			Emission.		
			Fr.	Fr.	Fr.
			Billets en circulation		
			Propres billets et billets concordataires en caisse		
			102,428,713	98,770,889	93,795,365
			Engagements à vue.		
			Comptes de virement et de chèques		
			Bons de caisse et mandats à vue		
			Banques concordataires et bureau central		
			Correspondants créanciers		
			Comptes courants créanciers I ⁴⁾		
			Divers		
			82,060,689	75,088,134	75,824,578
			Engagements sur effets de change.		
			Billets à ordre à terme		
			Traites et acceptations		
			9,266,002	10,707,868	8,710,604
			Autres engagements à terme.		
			Comptes courants créanciers II ⁵⁾		
			Dépôts en caisse d'épargne		
			Bons et dépôts à terme		
			Emprunts		
			Divers		
			295,840,857	255,176,468	222,340,713
			Fonds propres.		
			Fonds de réserve		
			Comptes d'ordre (produits, etc.) ⁶⁾		
			Capital versé		
			Capital non versé		
			134,986,261	130,857,073	124,161,001
			624,582,522	570,600,432	224,832,261

¹⁾ Billets hors du concordat, monnaies étrangères, effets arriérés et au comptant, etc.

²⁾ Y compris les effets à l'encaissement.

³⁾ Y compris les warrants et les „Gantrödel“ de Bâle-Campagne.

⁴⁾ Sans terme ou avec un terme très-court stipulé pour le remboursement.

⁵⁾ Remboursables après un terme de huit jours et plus.

⁶⁾ Y compris les soldes de profits et pertes et les réserves supplémentaires.

Tableau de la couverture moyenne de la circulation des billets de banque et des autres créances exigibles à présentation des banques concordataires en 1878,

dressé, d'après les bilans mensuels des banques, par le bureau central des banques concordataires.

Banques.	Encaisse en numéraire.	Autres valeurs disponibles.	Total de l'encaisse et des valeurs disponibles	Portefeuille, sans les lombards.	Total des valeurs disponibles et du portefeuille.	Circulation des billets de banque.	Autres créances exigibles à présentation.	Total des créances exigibles à présentation.	Proportion pour cent		
									de l'encaisse vis-à-vis de la circulation des billets.	de l'actif disponible vis-à-vis des créances exigibles.	de l'actif disponible et du portefeuille vis-à-vis des créances exigibles.
Banque cantonale, à Berne	2,733	1,691	4,424	15,566	19,990	6,934	10,309	17,243	39	26	116
Banque à Zurich	3,721	1,635	5,356	8,090	13,446	4,055	6,413	10,468	92	51	128
Banque à St-Gall	1,514	754	2,268	4,912	7,180	4,107	951	5,058	37	45	142
Banque à Bâle	2,410	2,081	4,491	6,842	11,333	5,523	3,528	9,051	44	50	125
Banque du commerce, à Genève	4,314	4,283	8,597	11,349	19,946	11,304	4,233	15,537	38	55	128
Banque cantonale vaudoise, à Lausanne	1,742	2,360	4,102	22,809	26,911	4,603	6,734	11,337	38	36	237
Banque de Genève	892	606	1,498	6,665	8,163	3,244	525	3,769	27	40	217
Banque cantonale fribourgeoise, à Fribourg	350	287	637	5,427	6,064	1,146	1,055	2,201	31	29	276
Caisse hypothécaire, à Frauenfeld	275	436	711	484	1,195	695	705	1,400	40	51	85
Banque à Glaris	273	417	690	922	1,612	1,007	1,531	2,538	27	27	64
Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel	1,813	1,750	3,563	6,921	10,484	4,995	446	5,441	36	65	193
Banque d'Argovie, à Aarau	682	307	989	2,218	3,207	2,000	4,501	6,501	34	15	49
Banque de Soleure, à Soleure	842	320	1,162	3,312	4,474	1,824	1,322	3,146	46	37	142
Banque à Schaffhouse	164	267	431	613	1,044	664	302	966	25	45	108
Banque pour les Grisons, à Coire	426	512	938	1,200	2,138	881	1,151	2,032	48	46	105
Banque fédérale, à Berne	1,817	4,328	6,145	6,368	12,513	4,960	7,909	12,869	37	48	97
Banque du Toggenbourg, à Lichtensteig	295	310	605	657	1,262	758	1,053	1,811	39	33	70
Banque cantonale de Bâle-Campagne, à Liestal	241	111	352	215	567	682	467	1,149	35	31	49
Banque cantonale de Zurich, à Zurich	5,031	2,279	7,310	10,990	18,300	8,981	17,907	26,888	56	27	68
Banque cantonale de Thurgovie, à Weinfelden	218	1,091	1,309	392	1,701	1,223	50	1,273	18	103	134
Banque à Lucerne	749	567	1,316	2,947	4,263	1,835	2,795	4,630	41	28	92
Banca della Svizzera italiana, à Lugano	176	780	956	1,044	2,000	517	252	769	34	124	260
Banque cantonale de St-Gall, à St-Gall	988	316	1,304	1,914	3,218	2,866	550	3,416	34	38	94
Banque cantonale d'Appenzell-Rh. ext., à Hérिसau	261	99	360	438	798	733	399	1,132	36	32	70
Total	31,927	27,587	59,514	122,295	181,809	75,537	75,088	150,625	42	40	121

Projet.

Loi fédérale

sur

l'émission et le remboursement des billets de banque.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 39 de la constitution fédérale;

vu le message du conseil fédéral du 9 juin 1880,

décète :

Dispositions générales.

Article 1^{er}. L'émission de promesses de paiement (billets de banque, bons de caisse, etc.) à vue et au porteur, ne produisant pas d'intérêt et destinées à la circulation, n'est autorisée, dans le territoire de la Confédération suisse, qu'en conformité des dispositions ci-dessous.

Les prescriptions édictées par la présente loi à l'égard des « billets de banque » ou « billets » sont applicables, au même titre, à tous les types tenant lieu de numéraire.

Art. 2. Il appartient au conseil fédéral d'autoriser l'émission des valeurs fiduciaires visées par l'article 1^{er}. Cette autorisation ne peut être refusée pourvu qu'il soit démontré que les conditions légales se trouvent remplies.

Sont réservés la révision de la constitution fédérale et la révision de la présente loi, ainsi que le droit de l'assemblée fédérale de

fixer le chiffre total de l'émission du pays et de réduire en conséquence les émissions antérieures.

S'il est question du droit d'émission en faveur d'un établissement de la Confédération, c'est à l'assemblée fédérale à se prononcer sur l'autorisation à accorder.

Art. 3. Chaque banque n'est responsable que de ses propres billets.

La Confédération ne garantit pas le paiement de billets autres que ceux émis par elle-même.

Conformément à l'art. 39 de la constitution fédérale, sous réserve, toutefois, de la disposition énoncée à l'art. 17 de la présente loi, nul n'est tenu d'accepter des billets de banque en paiement.

Art. 4. Toutes les contestations de droit privé, qui peuvent résulter de l'émission des billets de banque, doivent être soumises au jugement du tribunal fédéral.

Montant et formulaires des billets.

Art. 5. A moins de décisions spéciales de l'assemblée fédérale, provoquées par des circonstances exceptionnelles, on ne peut émettre des billets de banque qu'en coupures de fr. 50, 100, 500, 1000. L'émission des billets de fr. 50 ne pourra dépasser le cinquième du chiffre total de l'émission d'une banque.

La Confédération fournit les formulaires des billets et en opère la répartition aux différentes banques à leurs frais.

Art. 6. Le formulaire des billets est fixé d'une manière uniforme par le conseil fédéral. Ces billets portent en suscription, dans les trois langues nationales, « loi fédérale du . . . » ainsi que la désignation de valeur. La suite du texte est conçue dans l'une des langues nationales, au choix de la banque qui fait l'émission.

Les billets des différentes banques se distinguent par la raison sociale et les signatures; les différentes catégories soit coupures de billets se distinguent par le type, le format et la couleur.

Conditions de l'émission.

Art. 7. Parmi les banques — et sous cette dénomination la présente loi comprend les divers établissements financiers — ne peuvent être autorisées à émettre des billets que celles,

a. qui ont leur siège principal sur le territoire suisse;

- b. qui sont légalement constituées, soit comme établissements d'état fédéraux ou cantonaux, soit comme sociétés par actions;
- c. qui publient les comptes de leurs opérations;
- d. qui possèdent en propre un capital effectif, social ou de dotation, d'au moins fr. 500,000, entièrement versé, et affecté exclusivement à la garantie de leurs opérations.

Art. 8. Les banques ont droit à une émission égale au montant de leur capital social (art. 7, lettre *d*).

Toutefois l'émission d'une banque peut être augmentée jusqu'à concurrence du double de son capital social à condition qu'elle fournisse le cautionnement prévu à l'art. 15.

Couverture et garantie.

Art. 9. Le montant des billets que chaque banque a en circulation doit être constamment couvert, au moins pour moitié, par une encaisse métallique, maintenue indépendante du reste de l'encaisse de la banque et portée sur un compte à part. Ce numéraire en réserve, destiné exclusivement au remboursement des billets, ne peut être affecté au service des autres opérations de la banque.

Art. 10. Sont admises à faire partie de cette réserve :

- a. Les pièces d'or et d'argent ayant cours légal, à l'exclusion des monnaies divisionnaires d'argent.
- b. Les pièces d'or ayant cours à l'étranger tarifées en vue de leur circulation en Suisse, tant que cette tarification est maintenue en droit.

Art. 11. Le montant des billets en circulation, pour autant qu'il n'est pas représenté par du numéraire (art. 9), doit être couvert par des billets des autres banques suisses d'émission ou par les effets de change (lettres de change ou billets à ordre) du portefeuille. L'échéance de ces effets de change ne peut dépasser le terme de quatre mois, et lesdits effets doivent être revêtus au moins de deux signatures de personnes solvables, dont l'une habitant le pays; un dépôt en nantissement suffisant pourra tenir lieu de l'une des deux signatures.

Sont assimilés aux effets de change: les chèques, les certificats de dépôt de banques suisses bien accréditées, payables dans les huit jours, les bons suisses du trésor et obligations d'état, remboursables dans le délai de quatre mois, les coupons d'obligations d'état échus dans les quatre mois également.

Art. 12. Indépendamment de l'encaisse en numéraire et du portefeuille, exigés par les art. 9 à 11 pour constituer la contre-valeur des billets en circulation, les banques d'émission ont à pourvoir à la garantie, conformément aux usages de banque, de leurs autres dettes exigibles à vue, en tenant disponible, afin d'y faire face, une somme au moins égale en numéraire, en billets, en effets de change et en créances payables sur première réquisition.

Art. 13. Il est interdit aux banques d'émission:

- a. d'accorder un crédit sans garantie;
- b. d'acheter et de vendre à terme des marchandises ou des titres pour leur propre compte ou pour celui de tiers, ou de se porter garantes pour l'exécution de pareilles transactions;
- c. d'acquérir et de conserver des immeubles, à moins de les affecter au service de l'administration;
- d. de fonder ou d'exploiter des entreprises industrielles et commerciales, le commerce des métaux précieux excepté;
- e. de faire des opérations d'assurances;
- f. d'entreprendre à forfait l'émission d'actions ou d'emprunts autres que les emprunts d'états et de communes suisses;
- g. d'avoir une participation dans des maisons qui traitent ces genres d'affaires.

Art. 14. Les banques d'émission sont tenues de publier le taux de leur escompte.

Les bureaux et les caisses desdites banques et de leurs succursales doivent rester ouverts au public tous les jours pendant les heures de bureau adoptées dans la localité, excepté les dimanches et les jours fériés reconnus par l'état.

Art. 15. Les banques qui, en conformité de l'art. 8, prétendent à une émission plus considérable que celle à laquelle les autoriserait leur capital social, doivent fournir, pour garantir le remboursement de leurs billets, un cautionnement spécial égal à la moitié de l'émission supplémentaire à laquelle elles prétendent.

Art. 16. Le cautionnement est fourni au conseil fédéral sous forme de dépôt d'obligations d'états suisses qui sont cotées publiquement aux bourses suisses. Le conseil fédéral détermine le cours auquel ces obligations sont admises comme cautionnement.

Circulation et remboursement.

Art. 17. Toute banque d'émission est obligée, ainsi que ses succursales, d'accepter en tout temps en paiement, au pair, ses propres billets ainsi que ceux des autres banques suisses d'émission, tant que celles-ci sont solvables.

Art. 18. Toute banque d'émission est tenue de rembourser ses billets, au pair, en espèces ayant cours légal. Ce remboursement s'effectuera, à la caisse principale à présentation, et, dans les succursales ou caisses de remboursement, au plus tard deux jours après la présentation du billet. Ces banques sont, en outre, tenues de servir gratuitement d'intermédiaires pour opérer le remboursement des billets des autres banques suisses d'émission dans le délai de trois jours à dater de la présentation.

Les dimanches et jours fériés reconnus par l'état ne sont pas compris dans ces délais.

Art. 19. Toute banque d'émission est tenue de fournir, à première réquisition et à ses propres frais, risques et périls, la contre-valeur de ceux de ses billets qu'une autre banque a acceptés en paiement, a remboursés ou s'est chargée de faire rembourser; cette contre-valeur doit être fournie en numéraire ou en billets de la banque créancière.

Art. 20. Les billets de banque usés ou détériorés ne doivent pas être remis en circulation par la banque qui les a émis, ni par ses succursales ou ses caisses de remboursement.

Tout billet détérioré doit être remboursé au pair par la banque qui l'a émis, pourvu que le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié, ou qu'en présentant un fragment de moindre dimension, il prouve que le reste du billet a été détruit.

Il n'est accordé aucune compensation pour un billet perdu ou complètement détruit.

Art. 21. Les conventions conclues entre banques pour régler l'émission en commun ou le remboursement réciproque des billets ainsi que les relations qui en découlent, devront être soumises à la ratification du conseil fédéral.

Art. 22. En présence de circonstances exceptionnelles et pour le temps de leur durée, le conseil fédéral peut décharger les banques d'émission de l'obligation d'accepter en paiement les billets d'autres banques.

Contrôle de la Confédération.

Art. 23. La Confédération exerce la haute surveillance, en conformité de la présente loi, sur tout ce qui se rapporte aux billets de banque et sur toutes les opérations des banques d'émission qui se rattachent à cette branche.

Le conseil fédéral instituera à cet effet un bureau de contrôle dépendant du département des finances et composé d'un chef et du personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 24. Les banques d'émission sont tenues d'envoyer au bureau de contrôle, suivant un formulaire uniforme arrêté par le conseil fédéral :

- a. chaque lundi: leur situation hebdomadaire pour la semaine écoulée;
- b. jusqu'au 15 de chaque mois: le bilan du mois écoulé;
- c. jusqu'au 1^{er} avril de chaque année: le compte rendu de l'année précédente.

Le bureau de contrôle vérifie ces pièces et en établit le résumé, qui est communiqué au conseil fédéral et publié.

Art. 25. Au moins une fois par an, et, en outre, quand et aussi souvent qu'il le trouve à propos, le conseil fédéral fait procéder à l'inspection des banques d'émission; cette inspection a pour but de contrôler les opérations, la caisse et la tenue des livres des banques, pour tout ce qui a rapport aux billets de banque, et de vérifier si les comptes rendus sont conformes au contenu des livres et à l'effectif des valeurs en caisse.

A cet effet, les banques sont tenues de se prêter à l'inspection des livres et de l'effectif des valeurs, et de donner aux délégués de la Confédération les éclaircissements nécessaires sur tout ce qui concerne les billets de banque.

Le conseil fédéral édictera un règlement spécial concernant les attributions, les obligations et le service du bureau de contrôle.

Procédure en cas de non-paiement.

Art. 26. Dans le cas où une banque d'émission, ou l'une de ses succursales ou une caisse désignée par elle pour opérer les remboursements, ne rembourse pas en temps utile, en conformité de l'art. 18, des billets de banque qui lui sont présentés à cet effet et dont le remboursement lui incombe, le porteur du billet peut faire constater officiellement le défaut de paiement par voie de protêt.

Art. 27. Lorsqu'une banque d'émission, ou l'une de ses succursales, est obligée, à teneur de l'art. 18, de servir d'intermédiaire pour opérer le remboursement de billets d'une autre banque, elle est également tenue de pourvoir, en cas de non-paiement, à ce qu'il soit immédiatement dressé protêt.

Art. 28. Le notaire ou le fonctionnaire qui est chargé de faire le protêt en dressera l'acte en trois expéditions, qui devront être de suite transmises, l'une au porteur, l'autre à la banque en défaut, et la troisième au conseil fédéral.

Art. 29. Le porteur du billet protesté a le droit d'exiger devant le tribunal fédéral la liquidation forcée (ouverture de la faillite) de la banque d'émission en question.

A moins de circonstances extraordinaires justifiant un terme plus long, le tribunal fédéral assignera à la banque un délai de cinq jours, dans le courant duquel elle sera tenue, ou bien de rembourser le billet protesté, plus les frais de protêt et un intérêt moratoire de 6 %, ou bien d'indiquer, le cas échéant, les exceptions qu'elle entend opposer. Il sera fait défense à la banque d'émettre, jusqu'à nouvel ordre, de ses propres billets.

Les banques ne peuvent se libérer de l'obligation de rembourser le billet protesté qu'en prouvant qu'il est faux.

Art. 30. Lorsque, ensuite de la procédure ci-dessus, le tribunal fédéral a été amené à ordonner la liquidation forcée d'une banque d'émission, ou que les autorités cantonales compétentes ont déclaré une de ces banques en faillite pour quelque autre dette, la liquidation s'effectue suivant la législation en vigueur sur les faillites, laquelle subira toutefois les modifications suivantes.

a. Les porteurs de billets auront le droit de se faire payer par privilège, sur le numéraire en caisse qui doit être mis en réserve à teneur de l'art. 9, sur les billets des autres banques d'émission qui sont en mains de la banque en faillite, sur le produit de la liquidation du portefeuille d'effets de change (art. 11), ainsi que sur le montant des sûretés spéciales qui auraient été fournies en conformité de l'art. 15.

Pour le surplus qui ne serait pas couvert, les porteurs concourront avec les créanciers chirographaires.

b. Le bureau fédéral du contrôle coopère à la liquidation des valeurs désignées ci-dessus (sous lettre a) et à la répartition de leur produit entre les créanciers porteurs de billets.

Le tribunal fédéral prononce sur les contestations qui pourraient s'élever de ce chef.

c. Si la banque d'émission qui a encouru la liquidation forcée est un établissement d'état, le tribunal fédéral nommera un liquidateur.

Retrait des billets.

Art. 31. Sauf le cas de faillite, il ne peut être fixé de délais préemptoires pour le remboursement ou la présentation des billets.

En cas de faillite, l'autorité qui préside à la liquidation a le droit de décréter le retrait des billets; ce cas excepté, il n'appartient qu'au conseil fédéral d'ordonner cette mesure.

Art. 32. Les billets remboursés par une banque ensuite de retrait sont détruits sous le contrôle de la Confédération. La banque qui opère le retrait doit remettre à la caisse fédérale, qui se charge dès lors de leur remboursement, une liste détaillée et la contre-valeur en numéraire des billets non rentrés. Les banques d'émission ne peuvent plus mettre en circulation les billets rappelés et ne sont pas non plus tenues de les accepter.

Le conseil fédéral édictera, par voie de règlement, les dispositions de détail concernant le retrait des billets.

Taxes de concession et imposition.

Art. 33. Les banques d'émission sont tenues de payer à la Confédération une taxe annuelle de concession et de contrôle de deux pour mille sur le chiffre total de l'émission qui leur est concédée; celles qui fournissent le cautionnement prévu à l'art. 16 ont à payer, pour la garde de ce dépôt, une taxe d'un pour mille.

Il est réservé à l'assemblée fédérale de remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, la taxe de concession annuelle exigible de chaque banque par le prélèvement d'une avance gratuite de cinq pour cent de l'émission autorisée.

Art. 34. Les cantons ne peuvent imposer les billets de banque que pour le chiffre moyen de la circulation annuelle qui n'est pas couverte par l'encaisse métallique. Cet impôt ne pourra en aucun cas excéder un pour cent dudit chiffre. Dans le cas où une banque a des établissements sur le territoire de plusieurs cantons, chacun d'eux ne peut exercer son droit d'imposition qu'à raison du chiffre de la circulation représenté par les comptoirs dont le siège est sur son territoire.

Les billets émis par la Confédération ne sont soumis à aucun impôt cantonal.

Perte du droit d'émission.

Art. 35. Le droit d'émission prend fin dans les cas suivants :

- a. renonciation totale ou partielle de la part de la banque d'émission ;
- b. révocation totale ou partielle de la concession ;
- c. faillite de la banque d'émission ;
- d. arrêté du conseil fédéral ;
- e. jugement du tribunal fédéral.

Art. 36. Toute concession accordée est totalement ou partiellement révocable dans les cas suivants, prévus par l'art. 2, sans que l'établissement atteint par cette mesure soit en droit de réclamer aucune indemnité de ce chef :

- a. dans le cas où, ensuite d'une révision de la constitution fédérale ou de la loi, il serait introduit des dispositions incompatibles avec le maintien de la concession ;
- b. si l'assemblée fédérale vient à faire usage de son droit de réduire l'émission.

Art. 37. Le conseil fédéral doit prononcer la déchéance du droit d'émission contre toute banque qui ne satisfait plus aux conditions posées à l'art. 7. Toutes les fois que les fonds, prévus à l'art. 8, auront subi une diminution, le chiffre de l'émission sera réduit dans une mesure proportionnelle à la diminution subie.

Les établissements atteints par un arrêté de cette nature auront le droit de recourir à l'assemblée fédérale dans la première session qui suit l'arrêté.

Art. 38. Sans préjudice des pénalités encourues, le tribunal fédéral peut, dans les cas suivants, prononcer contre une banque la déchéance du droit d'émission, sur la proposition du conseil fédéral ou du gouvernement du canton dans lequel la banque en question possède un établissement :

- a. lorsqu'elle a émis plus de billets qu'il ne lui en a été accordé et délivré par la Confédération ;
- b. lorsqu'elle laisse tomber la couverture prescrite pour les billets et les obligations exigibles à vue (art. 9, 11 et 12) au-dessous du chiffre légal minimum ;

- c. lorsqu'elle traite des opérations interdites par la présente loi;
- d. lorsqu'il est constaté par un second protêt qu'elle n'a pas remboursé ses propres billets dans le délai prescrit;
- e. lorsqu'elle continue à confier la surveillance et la direction des opérations à des personnes qui ont encouru à plusieurs reprises des condamnations pour contravention à la présente loi.

Art. 39. Dans chacun des cas énumérés aux art. 36 à 38, il sera fixé un délai pour le retrait des billets.

Il est réservé aux banques d'exercer un recours contre les auteurs de ces contraventions.

Dispositions pénales.

Art. 40. Quiconque émet des billets de banque ou d'autres types tenant lieu de numéraire, sans y être autorisé par la Confédération, est passible d'une amende du quintuple de la valeur représentée par les types émis; cette amende ne peut être inférieure à fr. 5000.

Art. 41. Les autorités directrices responsables (membres du conseil d'administration, directeurs, etc.) et les employés attachés à la gestion (caissiers, contrôleurs, teneurs de livres, etc.) d'une banque d'émission sont passibles, selon leur degré de culpabilité, d'un emprisonnement de 6 mois au maximum ou d'une amende qui peut se monter à fr. 3000 :

- a. s'ils donnent un exposé faux ou inexact de l'état de situation de la banque, dans les bilans et comptes rendus qu'ils doivent présenter au conseil fédéral ou dans les renseignements et justifications fournis par eux aux délégués de la Confédération;
- b. s'ils se refusent à soumettre à l'inspection desdits délégués les livres relatifs aux billets de banque et l'effectif des valeurs de la banque;
- c. s'ils traitent ou font traiter par des tiers pour le compte de la banque les opérations interdites par l'art. 13;
- d. s'ils contreviennent aux prescriptions de l'art. 9;
- e. s'ils émettent plus de billets que le conseil fédéral ne leur en a concédé ou des coupures non autorisées par la loi.

Dans le cas où, lors d'une liquidation forcée, la réserve en numéraire se trouverait diminuée contrairement à la loi, les personnes à qui le fait doit être imputé sont tenues personnellement, vis-à-vis des porteurs de billets, à combler le déficit.

Art. 42. En tant que le conseil fédéral ne saisit pas les tribunaux cantonaux compétents des cas énumérés aux art. 40 et 41, ceux-ci rentrent dans la compétence du tribunal fédéral.

Les montants des amendes se répartissent par moitié entre la Confédération et le canton respectif.

Amendes.

Art. 43. Le conseil fédéral est autorisé à prononcer, contre les administrateurs, directeurs ou employés responsables qui seront en contravention, une amende pouvant s'élever, dans chaque cas particulier, jusqu'à fr. 50 par jour de retard dans l'envoi des situations, bilans et comptes rendus (art. 24.)

Dispositions transitoires et finales.

Art. 44. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, les banques actuelles d'émission auront à demander au conseil fédéral l'autorisation d'émettre des billets de banque, en justifiant de l'accomplissement des conditions légales; celles qui omettront de faire cette demande seront censées avoir renoncé au droit d'émission.

Art. 45. Les banques dont l'émission actuelle devrait subir une réduction, à teneur de la présente loi, devront en même temps indiquer au conseil fédéral quelle voie elles ont l'intention de choisir pour se conformer aux exigences de la loi, savoir l'augmentation de leur capital social, le dépôt d'un cautionnement ou bien la réduction du chiffre de leur émission.

Art. 46. Le conseil fédéral, après avoir prononcé sur le droit d'émission des différentes banques, édictera les mesures nécessaires pour le retrait et pour l'échange des anciens billets de banque contre des formulaires nouveaux.

Il est autorisé à accorder aux banques que la présente loi oblige à renoncer à tout ou partie de leur émission, ainsi qu'à celles qui sont tenues, ensuite de l'art. 45, d'augmenter leur capital ou de fournir un cautionnement, un délai équitable pour régulariser leur position par des mesures successives. Ce délai ne pourra dépasser trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 47. En attendant qu'une loi fixe l'état du personnel et les appointements à allouer aux employés du bureau de contrôle (art. 23), les dépenses nécessaires seront autorisées chaque année par la voie du budget.

Art. 48. Les lois et règlements des cantons sur l'émission des billets de banque, ainsi que toutes les concessions y relatives, sont abrogés par la présente loi.

La Confédération décline toute obligation d'indemnité pouvant découler de cette abrogation.

Sont réservées les dispositions sur l'organisation spéciale des banques cantonales et sur l'imposition des billets, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 49. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les ordonnances nécessaires, et il fixera notamment, par voie de règlement, le mode de procéder du bureau de contrôle et la procédure à suivre en cas de retrait de billets de banque.

Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Note. Le texte de la loi fédérale sur les billets de banque, rejetée par le peuple le 23 avril 1876, se trouve dans la feuille fédérale de 1875, IV. 505.

Message du Conseil fédéral à la haute assemblée fédérale au sujet de l'émission et du remboursement des billets de banque. (Du 9 juin 1880.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1880
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1880
Date	
Data	
Seite	259-289
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 757

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.